

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION									
		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	2	2	2				
		Maximum	8	4	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0				
		Maximum	10	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	1000 m ²							
C2	Vente au détail et services	1000 m ²							
C3	Lieu de rassemblement	1000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
		Nombre maximal d'unités							
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	1000 m ²							
C21	Débit d'alcool	200 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste de carburant								
C32	Vente ou location de petits véhicules	1000 m ²							
PUBLIQUE									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est de deux - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301 La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299							
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %		7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3.5 m	1.5 m	3 m		6 m		15 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	3 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT									
		Façade			Mur latéral		Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	2	2					2	
		Maximum	8	4	4	nombre maximal de bâtiments dans une rangée		6		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs	1000 m ²								
C2	Vente au détail et services	1000 m ²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant	1000 m ²								
C21	Débit d'alcool	200 m ²								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale		200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
Usage contingenté :			La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299							
			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299							
Usage spécifiquement exclu :			Un club échangiste							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				50 %	7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			3.5 m	1.5 m	3 m		9 m	20 %	20 %	4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 4 logements		3.5 m	3 m			9 m			
H1	En rangée 2 à 4 logements		3.5 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	3	C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		Mur latéral		Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361							
			L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
			Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15							
			Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2							

ENSEIGNE

TYPE

Type 3 Rue principale de quartier

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	2	1					1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Maximum							
					12	3	3			4	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment					
				1500 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
C10 Établissement d'hébergement touristique général				par établissement		par bâtiment					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment					
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale				par établissement		par bâtiment					
				200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						7 m	12 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				1.5 m	1.5 m	3 m		5 m	20 %	20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 3 logements				1.5 m	3 m			5 m			
H1 En rangée 1 à 3 logements				1.5 m	3 m			5 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 3 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs			
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		2		0					
		Maximum		25		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		200 m ²											
C2 Vente au détail et services		1000 m ²											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE													
C10 Établissement d'hébergement touristique général		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
								2,2+					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL													
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		1000 m ²											
PUBLIQUE													
P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P2 Équipement religieux													
P5 Établissement de santé sans hébergement													
INDUSTRIE													
I2 Industrie artisanale		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		200 m ²											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		3 m	0 m	0 m		3 m			4 m ² /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment								
		4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha						
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade			Mur latéral			Tous Murs					
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 3 Rue principale de quartier													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION									
		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	2	2	2	S,2,2+			
		Maximum	10	4	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs	200 m ²							
C2	Vente au détail et services	800 m ²			R,1				
C3	Lieu de rassemblement	800 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
		Nombre maximal d'unités							
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général				2,2+				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant	800 m ²			R,1				
C21	Débit d'alcool	500 m ²			R,1				
PUBLIQUE									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale	200 m ²							
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299							
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299							
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste							
		Un commerce de prêt sur gages							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :									
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.									
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.									
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7 m 12 m					
NORMES D'IMPLANTATION									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		0 m	1.5 m	0 m		6 m			4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ									
M 3 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT									
Pourcentage minimal exigé									
Façade			Mur latéral			Tous Murs			
Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	2	2	2	S,2,2+				
		Maximum	10	4	4					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			3					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	0	0						
		Maximum	12	0						0
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C1	Services administratifs	1500 m ²			R,1					
C2	Vente au détail et services	1500 m ²								
C3	Lieu de rassemblement	1500 m ²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE										
		Nombre maximal d'unités								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C10	Établissement d'hébergement touristique général				2,2+					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C20	Restaurant	1500 m ²			R,1					
C21	Débit d'alcool	500 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES										
		Type	%		Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi									
PUBLIQUE										
		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE										
		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
I2	Industrie artisanale	200 m ²								
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C30 Stationnement et poste de taxi est d'un - article 301 La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de prêt sur gages Un club échangiste								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :										
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-dechaussée.										
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.										
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %		7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	0 m	0 m		3 m			4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ										
		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	3	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :		Vinylye						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
Minimum		1	0	0						
Maximum		4	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		5 m	10 m							
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge avant		Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
3 m		1.5 m	3 m		4 m		15 %		4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ										
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal			
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade			Mur latéral			Tous Murs				
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	2	2	2	S,2,2+				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée		Maximum	10	4	4					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C1 Services administratifs		200 m ²								
C2 Vente au détail et services		800 m ²			R,1					
C3 Lieu de rassemblement		800 m ²			R,1					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE										
		Nombre maximal d'unités								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C10 Établissement d'hébergement touristique général					2,2+					
C12 Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C20 Restaurant		500 m ²			R,1					
C21 Débit d'alcool		200 m ²			R,1					
PUBLIQUE										
		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE										
I2 Industrie artisanale		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		200 m ²								
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299								
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste								
		Un commerce de prêt sur gages								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :										
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-dechaussée.										
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.										
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		1 m	0 m	0 m		3 m			4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ										
M 3 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT										
Pourcentage minimal exigé										
Façade				Mur latéral			Tous Murs			
Matériaux prohibés :				Vinyile						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum	1	1	0				
			Maximum	5	2	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
			Superficie maximale de plancher							
C1 Services administratifs			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
			200 m ²							
C2 Vente au détail et services			200 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE										
			Nombre maximal d'unités							
C10 Établissement d'hébergement touristique général			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
INDUSTRIE										
			Superficie maximale de plancher							
I2 Industrie artisanale			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
			200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					20 m					
H1 Jumelé 1 à 2 logements					10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5 m 12 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Isolé 2 à 5 logements			12 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Isolé 2 à 5 logements			2 m	4 m	8 m		6 m		25 %	4 m ² /log
H1 Jumelé 1 à 2 logements			2 m	4 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		75%		Mur latéral		30%	Tous Murs
			Bois				Bois			
			Aluminium				Aluminium			
			Zinc				Zinc			
			Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
			Clin de bois				Clin de bois			
			Pierre				Pierre			
			Planche de bois				Planche de bois			
			Brique				Brique			
			Verre				Verre			
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION												
			Type de bâtiment									
			Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
			Minimum	1	1	0						
			Maximum									
			6	2	0							
H3 Maison de chambres et de pension			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
			Minimum	1	0	0						
			Maximum									
			9	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES												
			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment							
C1 Services administratifs			500 m ²									
C2 Vente au détail et services			1000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE												
C10 Établissement d'hébergement touristique général			Nombre maximal d'unités									
			par établissement		par bâtiment							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL												
C20 Restaurant			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
			par établissement		par bâtiment							
			1000 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES												
C31 Poste de carburant			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment							
			1000 m ²									
PUBLIQUE												
P1 Équipement culturel et patrimonial			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment							
P2 Équipement religieux												
P3 Établissement d'éducation et de formation												
P5 Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE												
I2 Industrie artisanale			Superficie maximale de plancher									
			par établissement		par bâtiment							
			200 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
					20 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 à 2 logements					10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m		7 m	12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 à 6 logements			12 m									
H1 Jumelé 1 à 2 logements			6 m									
NORMES D'IMPLANTATION												
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			2 m	2 m	5 m		6 m		25 %	7 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Isolé 2 à 6 logements			2 m	4 m	8 m		6 m		25 %			
H1 Jumelé 1 à 2 logements			2 m	4 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ												
Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT												
			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
			Clin de bois			Clin de bois						
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural						
			Pierre			Pierre						
			Planche de bois			Planche de bois						
			Aluminium			Aluminium						
			Bois			Bois						
Brique			Brique									

BÂTIMENT PRINCIPAL			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade	Mur latéral	Tous Murs
	Verre	Verre	
	Zinc	Zinc	
Matériaux prohibés :		Vinyle	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383			
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES			
TYPE			
Général			
GESTION DES DROITS ACQUIS			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2			
ENSEIGNE			
TYPE			
Type 4 Mixte			